N.° 1289.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne au Tribunal de Caſſation d'adreſſer ſous huit jours le Tableau de toutes les affaires dont il eſt ſaiſi, & de ſtatuer dans la huitaine de l'envoi des pièces, ſur toutes les affaires criminelles qui ſeront portées devant lui.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de caſſation ſera tenu de lui adreſſer ſous huit jours, le tableau de toutes les affaires civiles & criminelles dont il eſt ſaiſi.

II.

Il ſera tenu également, ſous peine de forfaiture, de ſtatuer dans la huitaine de l'envoi des pièces, ſur toutes les affaires criminelles qui ſeront portées par devant lui.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* DANTON, *préſident;* DUPUY fils & DAVID, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-septième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.